

abandon de la propriété indienne sur ces terres. Comme je l'ai dit plus tôt, pour faciliter et renforcer la distinction entre ces deux types de cession, on appellerait respectivement «terres désignées» et «désignation» les terres cédées aux fins de les donner à bail et le processus de cession non absolue de ces terres.

D'autres droits que confère la Loi sur les Indiens vont subsister, par exemple le droit de vote aux élections de bande ou la protection de la propriété culturelle. Le pouvoir de gouverner le territoire par voie de statuts administratifs constitue également un aspect très important. A l'heure actuelle il n'est pas du tout clair que dans la Loi sur les Indiens le mot «réserve» comprenne les territoires cédés. Il est donc possible que les terres données à bail cessent d'être considérées comme faisant partie de la réserve. Cela est tout à fait inadmissible et contraire à la possession par les Indiens de la compétence et de la maîtrise de leur territoire. Cela crée également une très grave carence de compétence locale sur les terres indiennes cédées à bail. Il faut mettre un terme à cette situation.

Un des pouvoirs les plus importants dont les bandes doivent disposer pour accéder à l'autonomie administrative et à l'indépendance économique est celui de taxer l'utilisation du sol. Cela nous conduit au deuxième objet de ces modifications, qui est de bien préciser que les conseils de bande ont le pouvoir d'imposer tout droit ou toute utilisation portant sur des terres de la réserve afin de couvrir leurs frais administratifs. Ce pouvoir d'imposition est un attribut évident de tout gouvernement moderne. Comme je l'ai déjà dit, il est possible que certaines bandes ne tiennent pas à faire l'usage de ce pouvoir, mais il doit être là pour celles qui désirent l'exercer.

Depuis 1951, l'article 83 de la Loi sur les Indiens impartit au conseil de bande un pouvoir d'imposition. Il est possible cependant que ce pouvoir ne s'applique qu'aux Indiens. Dans la rédaction actuelle, il est possible qu'il ne s'applique pas aux locataires qui ne sont pas Indiens. Les modifications proposées par le projet de loi C-115 va garantir son application aux non-Indiens.

L'article 83 de la Loi sur les Indiens fait l'objet d'une autre modification. Il ne sera plus nécessaire que les bandes aient fait l'objet d'une déclaration constatant qu'elles sont suffisamment développées pour pouvoir prendre des statuts en matière financière. Les pouvoirs d'exécution dont les conseils de bande ont besoin pour leur régime fiscal vont être renforcés, et les statuts fiscaux devront prévoir des procédures d'appel par mesure d'équité envers les contribuables.

Un pouvoir réglementaire général est prévu pour l'autorité fédérale. Quoiqu'il ne soit pas prévu pour l'instant de faire usage de ce pouvoir, les règlements qui pourraient être pris ultérieurement auraient pour but de minimiser le pouvoir discrétionnaire ministériel sur l'exercice des pouvoirs des bandes. S'il est nécessaire d'adopter des règles, il faudra qu'elles soient explicites et générales.

Il y a dans la Loi sur les Indiens certains articles qui créent au profit exclusif des indiens des droits fonciers à l'intérieur d'une réserve, droits auxquels les non-Indiens ne peuvent avoir aucune part. Pour l'application de ces articles les terres désignées ne peuvent être considérées comme terres de la réserve, puisque les terres désignées ont pour but de permettre la participation des non-Indiens.

• (1420)

Ces articles sont énumérés dans une définition nouvelle du terme de «réserve». A cet égard, l'article 89 de la loi crée une situation spéciale. L'article 89 protège les biens meubles et immeubles des Indiens situés dans une réserve contre toute forme de saisie ou hypothèque. Pour les Indiens c'est une arme à deux tranchants. D'un côté cela protège leurs biens, mais de l'autre cela les empêche d'offrir leurs biens en gage pour obtenir des prêts.

La question se pose de savoir comment la notion de terres désignées doit s'appliquer à l'article 89, puisque le but de ces terres est de permettre aux titulaires de baux de participer à la vie juridique et économique générale tout en protégeant les droits des Indiens sur ces biens. Pour cette raison, des modifications sont proposées à l'article 89 pour que les droits découlant d'un bail sur les terres désignées puissent devenir hypothécables. Cela voudra dire que l'Indien détenant un bail sur une terre désignée pourrait, comme tout non-Indien, constituer le terrain en garantie pour obtenir un prêt. Il n'y aurait pas de risque quant à la situation de bien de réserve du terrain considéré, ni possibilité de perte de caractère indien du droit foncier sous-jacent. Il n'y a que le bail qui serait mis en jeu. Évidemment, ces droits tirés d'un bail continueraient de ressortir à la compétence du conseil de bande. Cette innovation devrait constituer une percée majeure au plan de l'utilisation économique par les Indiens des biens fonciers de la réserve. En d'autres termes, les Indiens pourront pour la première fois, à titre individuel, faire servir sous forme de garanties les baux de location des terres indiennes à des fins d'investissement.

Habituellement, les auteurs de projets de modifications à la Loi sur les Indiens demandent, ou bien qu'on l'abolisse purement et simplement, ou bien qu'on en modifie chaque article; mais dans le cas présent le chef Jules a proposé une modification restreinte de la loi, avec l'appui de la collectivité indienne en général.

Je rappellerai aux honorables sénateurs que l'automne dernier, ils ont reçu le texte d'une brochure expliquant les modifications proposées, par le détail, tout comme les gouvernements provinciaux et les grandes associations de municipalités. Chaque bande indienne a également reçu deux expéditions distinctes de la brochure.

Finalement, je devrais attirer votre attention sur la nécessité d'apporter un amendement pour corriger une erreur mineure dans le projet de loi adopté par la Chambre des Communes. On peut lire à la ligne 31 de l'article 10 à la page 6 du projet de loi

... par règlement non conforme à cet article ...

Il devrait y avoir à la place:

... par règlement conforme à cet article ...

Honorables sénateurs, il s'agit simplement d'une erreur typographique, et je vais proposer un amendement à l'article 10 pendant l'étude article par article du projet de loi afin de corriger cette erreur. Nous devons alors renvoyer le projet de loi à l'autre Chambre pour avoir son accord.

Pour conclure, je voudrais faire remarquer que ce projet de loi prouve une fois de plus combien le gouvernement désire régler les questions qui préoccupent nos autochtones canadiens.